



Sommaire

À propos de <i>CyberClear by Hiscox</i>	3
1^{re} Partie – Définitions	4
2^e Partie – Description des garanties	9
Section I – Assistance	9
Section II – Cyber-extorsion	10
Section III – Enquêtes et sanctions	11
Section IV – Dommages subis par vous	12
Section V – Dommages causés aux tiers	15
Section VI – Garanties fraude & surfacturation	16
3^e Partie – Exclusions de garanties	18
4^e Partie – Fonctionnement des garanties	23
5^e Partie – En cas de sinistre	25
Section I – Déclaration de sinistre	25
Section II – Gestion des sinistres	26
6^e Partie – Administration de la police	28
Section I – Déclarations obligatoires	29
Section II – Prime d'assurance	29
Section III – Fonctionnement de la police	30

À propos de *CyberClear by Hiscox*

CyberClear by Hiscox est une police d'assurance spécialement conçue par Hiscox pour protéger les professionnels contre les risques liés à la cybercriminalité et, plus généralement, à une atteinte à leur **système informatique** et/ou à l'intégrité de leurs données.

La **police** est constituée :

- des présentes Conditions Générales ;
- ainsi que de **vos** Conditions Particulières et leurs avenants éventuels.

Les Conditions Générales comportent :

- la définition des mots et expressions utilisés dans la **police** ;
- la description des garanties et de leur fonctionnement ;
- les exclusions générales qui s'appliquent à la **police** ;
- les règles applicables en cas de **sinistre** ;
- les dispositions générales qui régissent l'administration de la **police**.

Les Conditions Particulières adaptent les garanties à **vos** situation particulière. Elles ont été établies sur la base des documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites lors de la souscription de la **police**, et qui en font partie intégrante. **Vous** y trouverez notamment les montants de garanties qui **vous** sont accordés, ainsi que le montant des **franchises**. **Vous** y trouverez également les clauses complémentaires ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à **votre police**.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de **vos** Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

AFIN QUE VOTRE POLICE PRENNE EFFET, VOUS DEVEZ NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE PARAPHÉ ET SIGNÉ DE VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES, ET PAYER VOTRE PRIME D'ASSURANCE.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **vous** pouvez contacter votre assureur-conseil, qui se chargera de **vous** donner toutes les explications nécessaires afin que **vous** soyez parfaitement informé.

1^{re} Partie – Définitions

Dans le cadre de la présente **police**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Assistance	Ensemble des postes de prise en charge décrits à la 2 ^e Partie, Section I « Assistance » ci-dessous.
Assuré (vous / votre / vos)	La personne morale désignée aux Conditions Particulières qui a souscrit la présente police , le cas échéant ses entités affiliées , ainsi que les assurés additionnels mentionnés aux Conditions Particulières.
Assureur (nous / notre / nos)	L'entité juridique du groupe Hiscox telle que précisée aux Conditions Particulières qui assure la présente police .
Banque acquéreur	Fournisseur de services financiers intervenant dans le cadre d'un contrat de service pour traiter les transactions réalisées.
Conseil des normes de sécurité PCI	Conseil des normes de sécurité du secteur des cartes de paiement, dont les membres fondateurs sont American Express, Discover Financial Services, JCB International, MasterCard et Visa Inc.
Contrat de service	Contrat passé entre vous et un prestataire de services de paiement, visant à vous permettre d'accepter et de recevoir des paiements par cartes bancaires et de crédit.
Cyber-attaque	Acte d'un cyber-pirate .
Cyber-pirate	Un préposé ou un tiers qui menacerait de, tenterait de ou parviendrait intentionnellement à : <ul style="list-style-type: none">- accéder à, utiliser ou se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique ; ou- vous interdire ou interdire à vos préposés l'accès à un système informatique, notamment au moyen de solutions de chiffrement, d'attaque par déni de service ou d'attaque par toutes infections informatiques introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique ; ou- entraver, altérer ou fausser le fonctionnement du système informatique ; ou- accéder à, introduire, utiliser, détruire, altérer ou divulguer sans autorisation des données stockées, transmises, lues ou sauvegardées par vous au sein d'un système informatique.
Dommage	Dommage corporel, matériel ou immatériel <ol style="list-style-type: none">1. Dommage corporel – désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.2. Dommage matériel – désigne la destruction, la détérioration, l'altération, la disparition, la perte ou le vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité des animaux.3. Dommage immatériel – désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. <p>Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti. Le dommage immatériel est non-consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommage corporel ou matériel.</p>
Donnée confidentielle	Toute information stratégique, y compris commerciale ou financière, non accessible au public.
Donnée personnelle	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être

identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale qui lui sont propres, en ce compris les données bancaires et les données sensibles, et conformément à la législation relative à la protection des **données personnelles** en vigueur.

Entité affiliée

1. Toute personne morale que le preneur d'assurance (a) détient au jour de la prise d'effet de la présente **police** ou (b) acquiert ou constitue directement ou indirectement au cours de la **période d'assurance**, dès lors que cette personne morale :
 - exerce les mêmes activités professionnelles que le preneur d'assurance ; et
 - réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel de celui-ci, à l'exception des cas où le souscripteur principal est une holding dans cette situation le seuil de chiffre d'affaires est abrogé ; et
 - est domiciliée au sein de l'Espace économique européen ; et
 - n'a connaissance d'aucune réclamation introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise.
2. Toute personne morale que le preneur d'assurance acquiert ou constitue au cours de la **période d'assurance**, ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20% au chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance, et/ou exerçant des activités professionnelles différentes de celles du preneur d'assurance, et/ou domiciliée hors de l'Espace économique européen, sous réserve :
 - que le preneur d'assurance **nous** ait informé par écrit de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée ; et
 - que **nous** ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente **police**, le cas échéant à de nouvelles conditions.
3. Pour les besoins de la présente définition, une entité est considérée comme affiliée lorsqu'elle est contrôlée par le preneur d'assurance au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Erreur humaine

Erreur de manipulation commise par négligence ou imprudence par un de **vos** dirigeants ou **préposés** sur **votre système informatique**, en ce inclus la réponse à une tentative d'**ingénierie sociale**.

État

Tout État souverain ou tout groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou toute entité revendiquant un tel statut. Il est entendu que par État, il convient également de considérer tout gouvernement ou toute autorité en charge de la sécurité ou du renseignement dudit État, dudit groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou de ladite entité revendiquant un tel statut.

Etat impacté

Tout **État** qui a subi une perturbation :

- de son fonctionnement consécutive à une désorganisation de la disponibilité, l'intégrité ou la fourniture d'un **service essentiel**, et/ou
- de sa défense ou sa sécurité,

résultant directement ou indirectement d'une **opération cyber**.

États spécifiés

La Chine, la France, l'Allemagne, le Japon, la Russie, le Royaume-Uni ou les États-Unis.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre.
Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

Franchise

La part du **sinistre** couvert, hors **assistance** (2^e Partie, Section I) et frais de défense (2^e Partie, Sections III et V), restant dans tous les cas à la charge de l'**assuré** et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'**assureur**.

Guerre

Toute guerre déclarée par un ou plusieurs **États** ou **nations**, une intervention militaire menée par un ou plusieurs **États** ou par une ou plusieurs **nations**, une invasion militaire,

Ingénierie sociale

Toute requête adressée à **vos** dirigeants ou **préposés** dans le but de les inciter, via des manœuvres frauduleuses :

- à divulguer des **données personnelles** ou des **données confidentielles** auxquelles ils ont accès, et/ou
- à procéder à une remise indue à un tiers de **valeurs** appartenant à l'**assuré**.

Marge brute d'exploitation

Le montant défini, par référence au plan comptable général, comme la différence, pour un exercice comptable de l'**assuré**, entre :

1. d'une part, la somme des produits d'exploitation (comptes n°70, 71 et 72) ;
2. d'autre part, la somme :
 - des charges variables d'exploitation (comptes n°601, 6021, 6026, 607, 6241 et 6242), dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes (comptes n°609 et 629), ainsi que la variation des stocks (comptes n°6031, 6032 et 6037) ;
 - des charges fixes d'exploitation couvertes par les autres recettes de l'**assuré** et/ou non exposées pendant la période d'indemnisation du **sinistre** indiquée au sein du Tableau de garantie des Conditions particulières de la police.

Menace

Comportement par lequel un **tiers vous** signifie son intention :

1. d'endommager, détruire, modifier et/ou corrompre **votre système informatique**, notamment au moyen de l'introduction d'un virus ayant spécifiquement **votre** système ou **vos** données pour cible ; ou
2. de diffuser, divulguer et/ou utiliser :
 - des **données personnelles** que **vous** détenez, à la condition qu'il s'agisse de données qui n'étaient pas publiquement accessibles ou déjà diffusées sur internet mais à votre insu, sans que vous n'ayez eu connaissance de cette diffusion.
 - des **données confidentielles** que **vous** détenez, lorsque la réalisation de cette **menace** est susceptible de **vous** causer un préjudice commercial.

Opération cyber

Accès à ou utilisation d'un **système informatique** par ou pour le compte d'un **État** aux fins de parasiter, interrompre, rendre inaccessible, dégrader, manipuler un système informatique ou de divulguer ou de détruire des informations relatives à ou contenues dans un **système informatique** qui appartient à un autre **État** ou est situé dans un autre **État**.

Partenaires commerciaux

Vos fournisseurs, sous-traitants, prestataires informatiques, clients, et plus généralement toute personne avec laquelle **vous** entretenez des relations commerciales.

Période d'assurance

La période comprise, selon le cas, entre :

1. la première date d'effet de la **police** visée aux Conditions Particulières, et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières ; ou
2. la première date d'effet de la **police** visée aux Conditions Particulières, et la date de sa résiliation ou de son expiration de la **police** intervenue avant sa première échéance annuelle ; ou
3. deux échéances annuelles consécutives ; ou
4. la dernière échéance annuelle de renouvellement de la **police**, et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue durant la période de garantie en vigueur à cette date ;

sans préjudice, pour la garantie « *Dommages causés aux tiers* » uniquement, de la période subséquente de 5 ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie (cf. 4^e Partie ci-après).

Plafond de garantie

Le montant maximum que **nous** paierons au titre de la présente **police**, tel que fixé dans **vos** Conditions Particulières. Sauf dispositions contraires dans **vos** Conditions Particulières, le **plafond de garantie** est accordé par **sinistre** et par **période d'assurance**.

Police

Le présent contrat d'assurance conclu entre **vous** et **nous**.

Préposés

Vos salariés, apprentis, stagiaires, et plus généralement toute personne physique placée sous **votre** autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent,

Rançon	Toute somme d'argent, en espèces ou non, biens, produits et/ou services qui vous serez réclamés par un tiers en contrepartie de la non-exécution d'une menace .
Réclamation	Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un sinistre .
Service essentiel	Désigne : <ul style="list-style-type: none">• un service fourni par un opérateur de services essentiels au sens de la directive de l'Union européenne n° 2016/1148 du 6 juillet 2016 et du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou• un service fourni par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-2 du Code de la défense français ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou• un service relatif aux communications, à l'information, aux infrastructures numériques, à l'éducation, aux services d'urgence, à l'énergie, aux services financiers, à l'alimentation, à l'agriculture, au gouvernement, à la santé, à l'industrie, à la technologie, à la justice, aux soins sociaux, au transport, aux services publics et à l'eau ; ou les services de défense ou de sécurité d'un État.
Services externalisés	Services externalisés par l' assuré contre rémunération auprès d'un tiers et correspondant aux fonctions de ressources humaines, services de paie, centre d'appel (vente et assistance), facturation, service juridique, stockage et expédition de produits finis.
Services informatiques	Services externalisés par l' assuré contre rémunération auprès d'un tiers et correspondant à 1. l'installation, l'administration ou la sécurisation des équipements informatiques ; 2. l'exploitation, la supervision ou la maintenance de l'infrastructure informatique ; 3. l'assistance technique aux utilisateurs ; et 4. les services de « cloud computing » et d'hébergement ;

SANS PRÉJUDICE DE L'EXCLUSION DE GARANTIE N°21 « FOURNITURE D'UTILITÉS » VISEES AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

Sinistre	<ol style="list-style-type: none">1. Au titre des garantie « <i>Cyber-extorsion</i> », « <i>Enquêtes administratives</i> », « <i>Dommages subis par vous</i> » et « <i>Garanties fraude & surfacturation</i> » : tout dommage immatériel subi par vous résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables tels que limitativement énumérés et décrits dans les Sections II, III, IV et VI de la 2^e Partie ci-dessous.2. Au titre de la garantie « <i>Dommages causés aux tiers</i> » : tout dommage immatériel, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables tels que limitativement énumérés et décrits dans la Section V de la 2^e Partie ci-dessous, causé à un tiers ou à un préposé, de nature à engager votre responsabilité et ayant fait l'objet d'une réclamation.
----------	--

Système informatique	Ensemble composé des matériels, programmes d'ordinateur, fichiers, réseaux, intranets, extranets, sites internet, et plus généralement tout élément, y compris les périphériques et supports de stockage externes, permettant le traitement automatisé de données, qui vous appartiennent ou dont vous avez légitimement l'usage, administré par vous ou sous votre contrôle.
----------------------	---

DANS LE CADRE DES GARANTIES VISEES AU PARAGRAPHE B « INTERRUPTION DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES » DE LA SECTION IV « DOMMAGES SUBIS PAR VOUS » DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, IL EST PRÉCISE QUE LA DEFINITION DU SYSTEME INFORMATIQUE QUI TROUVE APPLICATION N'INCLUT PAS LES DONNÉES OU SYSTÈMES HÉBERGÉS AUPRÈS DE SERVICES DE CLOUDS PUBLICS OU DANS DES DATA CENTERS NE VOUS APPARTENANT PAS, CES SERVICES ETANT CONSIDERES COMME DES SERVICES INFORMATIQUES OU SERVICES EXTERNALISES.

Tiers

Toute personne physique ou morale, y compris vos **partenaires commerciaux**,

À L'EXCLUSION DE L'ASSURÉ ET DE SES PRÉPOSÉS.

Valeurs

Les billets de banque, pièces de monnaie, devises, pièces et lingots en métaux précieux, la monnaie scripturale, les chèques, les effets de commerce, les mandats de paiement et ordres de virement, les certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons de caisse, bons du trésor et autres titres de créances négociables, les actions et obligations et, d'une façon générale, tous moyens de paiement et tous titres financiers.

Les **valeurs** sont soit **reconstituables**, soit **non-reconstituables**.

Valeurs non-reconstituables

Toutes valeurs – autres que les billets de banque, les pièces de monnaie, les devises et la monnaie scripturale – qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une opposition ou d'une reconstitution telles les pièces et lingots en métaux précieux ou les titres financiers dématérialisés.

Valeurs reconstituables

Toutes valeurs – autres que les billets de banque, les pièces de monnaie, les devises et la monnaie scripturale – qui sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition ou reconstitution, telles les chèques, les effets de commerce ou les titres financiers au porteur non dématérialisés.

Violation de données personnelles

La destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des **données personnelles** (y compris au moyen d'un virus) que **vous** détenez au sein de **votre système informatique**, résultant :

1. soit d'une **erreur humaine** ;
2. soit d'une **cyber-attaque**.

2^e Partie – Garanties et postes de prise en charge

Garanties systématiquement prévues

Section I Assistance

Nous prenons en charge les honoraires des prestataires spécialisés suivants les paragraphes A à D de la présente section, mandatés par nous ou mandatés « en service propre » suivant les conditions de la clause B. « Choix des prestataires » – de la Section II. Gestion des sinistres de la 5E PARTIE EN CAS DE SINISTRE dans le cadre d'un sinistre garanti tel que décrit ci-dessous.

Nous avons mis en place un panel de partenaires spécialisés susceptibles d'intervenir pour vous assister en cas de cyber-attaque et, plus généralement, en cas d'atteinte à l'intégrité de votre système informatique. La décision de mandater l'un ou plusieurs des experts de notre panel nous appartient, mais Nous la prendrons en concertation avec vous.

En cas de service propre, c'est-à-dire par des experts autres que ceux de notre panel, il vous appartient de les mandater dans le respect des conditions de la clause B la Section II. De la 5E PARTIE EN CAS DE SINISTRE et dès que vous avez pris connaissance de l'existence d'un fait dommageable garanti.

L'assistance a vocation à s'appliquer quelles que soient les garanties mobilisées en cas de sinistre garanti, avéré ou potentiel les prestataires spécialisés suivants peuvent être mandatés :

A. Expert en sécurité IT

a) un consultant spécialisé en matière de sécurité des systèmes d'information, dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la faille de sécurité de **votre système informatique**, à préconiser des solutions en vue de la pallier, à identifier les **données personnelles** ou les **données confidentielles** compromises, à identifier le ou les auteurs d'une **cyber-attaque**, à constituer un dossier de recours ;

B. Avocat

b) un avocat, dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la nature et la portée de **vos** obligations légales ou réglementaires en termes de notification de toute **Violation de données personnelles** aux autorités compétentes et/ou aux individus dont les **données personnelles** ont été violées, le cas échéant à procéder à ces notifications, ou à constituer un dossier de recours ;

C. Communication de crise

c) un spécialiste en communication, dont la mission pourra notamment consister à **vous aider à gérer votre** communication externe en vue de limiter l'impact du **sinistre** sur **vos** réputation et/ou e-réputation ;

D. Récupération de données

d) un expert spécialiste de la récupération de données, dont la mission consistera à tenter de récupérer, à partir des supports informatiques dont **vous** disposez, les **données personnelles** et/ou les **données confidentielles** perdues ou altérées.

IL EST PRECISE CONCERNANT LES FRAIS DE RECUPERATION DE DONNEES QUE SI LE CHIFFRE D'AFFAIRES CUMULE OU CONSOLIDE DE L'ENSEMBLE DES ASSURES AU CONTRAT EST SUPERIEUR A 25.000.000 € (VINGT-CINQ MILLIONS D'EUROS) PAR AN, LA FRANCHISE DITE « TOUS DOMMAGES SAUF ASSISTANCE » INDIQUEE AU TABLEAU DE GARANTIE DES CONDITIONS PARTICULIERES LEUR SERA APPLIQUEE.

Garanties systématiquement prévues

Section II Cyber-extorsion

1. Étendue des garanties

Nous vous garantissons en cas de :

- **menace** d'extorsion par un **cyber-pirate**, aux fins d'obtenir de **votre** part le paiement d'une **rançon** ;
- demande de **rançon** faisant suite à l'endommagement, la destruction, la modification ou la corruption de **vos systèmes informatiques** par un **cyber-pirate**.

2. Postes de prise en charge

En cas de **singulier** couvert relevant de la présente garantie, et dès lors que cette prise en charge est légalement assurable au regard du droit applicable, **nous** prendrons en charge, outre l'**assistance** visée au sein de la Section I « Assistance » ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la **police** :

1. le montant de la **rançon** que **vous** aurez remise au **cyber-pirate** :

- à hauteur de son montant en numéraire ; ou
- si celle-ci concerne des biens, produits ou services, à hauteur de leur valeur marchande au jour du paiement de la **rançon**.

2. la perte de **marge brute d'exploitation** que **vous** aurez subie et directement causée par la cyber-extorsion.

Cette prise en charge interviendra sous forme du paiement d'une indemnité à **votre** profit, sur la base de la **marge brute d'exploitation** que **vous** auriez dû réaliser et sur présentation des justificatifs y afférents. Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrons mandater tout expert de **notre** choix pour évaluer **votre** perte de **marge brute d'exploitation** au regard de ces critères.

3. Conditions de garantie

LES GARANTIES SONT ACQUISES SOUS RESERVE :

- QUE **NOUS** AYONS DONNÉ **NOTRE** ACCORD PRÉALABLE À LA REMISE DE LA **RANÇON**, APRÈS ET SUIVANT AVIS D'EXPERT INFORMATIQUE DE **NOTRE** PANEL DEMONTRANT QU'IL N'Y A PAS D'ALTERNATIVE TECHNIQUE ET/OU JURIDIQUE MOINS COUTEUSE QUE LE PAIEMENT DE LA **RANÇON** ;
- QUE LA **RANÇON** AIT ÉTÉ REMISE AU **CYBER-PIRATE** SOUS LA CONTRAINTE ;
- QUE **VOUS VOUS** SOYEZ ASSURÉ QUE LA DEMANDE DE **RANÇON** RELEVAIT D'UNE MENACE RÉELLE ET NON D'UN CANULAR ; ET
- QU'AU MOINS L'UN DE **VOS** MANDATAIRES SOCIAUX AIT DONNÉ SON ACCORD PRÉALABLE ÉCRIT À LA REMISE DE LA **RANÇON** ;
- QUE **VOUS** AYEZ DÉPOSÉ PLAINE DANS LES 24 HEURES DE **VOTRE** DÉCOUVERTE DE CES FAITS ET QUE **VOUS NOUS** COMMUNIQUEZ LA COPIE DE **VOTRE** DÉPÔT DE PLAINE LORS DE **VOTRE** DECLARATION DE **SINGULIER**.

Chacun des paragraphes ci-dessus sont indépendants et les conditions y figurant s'appliquent cumulativement.

Garanties systématiquement prévues

Section III Enquêtes et sanctions

Consécutivement à un **sinistre** couvert relevant des garanties « *Violation de données personnelles* » (Section II.A), « *Atteinte à la sécurité et/ou la confidentialité de données personnelles* » ou « *Atteinte aux données confidentielles de tiers* » (Section III.A, 1 et 3) ci-dessus, **nous vous** garantissons en cas :

- d'enquête ou action diligentée à **votre** encontre par une autorité administrative ou gouvernementale compétente au titre de la **Violation de données personnelles** concernée, notamment la Commission Nationale Informatique et Libertés ; et/ou
- d'enquête ou action initiée par un membre du **Conseil des normes de sécurité PCI** ou par une **banque acquéreur**, suite à un manquement réel ou allégué de **votre** part aux règles de sécurité « **PCI-DSS** » ou aux règles fixées par tout établissement bancaire ou réseau carte bancaire auquel **vous** avez recours pour accepter et recevoir des paiements par cartes de crédit.

En cas de **sinistre** couvert relevant de la présente garantie, **nous** prendrons en charge, outre l'**assistance** visée au sein de la Section I « Assistance » ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la **police** :

A. Frais de défense

Les frais d'avocat, engagés avec **notre** accord écrit préalable, pour **vous** défendre dans le cadre de cette enquête ou action, dans la limite des tarifs pratiqués par les avocats de **notre** propre panel et sous réserve :

- que **nous** soyons tenus strictement informés, soit par **vous**, soit directement par **votre** avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger le procès, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.

Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du **sinistre**, sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du cabinet d'avocat concerné dûment acquittées par **vos** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. **Nous** pourrons, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais.

B. Amendes et pénalités

Le cas échéant, et par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie n°13 ci-après, les amendes et pénalités qui **vous** auraient été imposées dans le cadre des enquêtes et actions visées ci-dessus, dès lors qu'elles sont légalement assurables au regard du droit applicable.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des amendes ou pénalités dûment acquittées par **vos** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.

C. Condition de garantie

LA PRÉSENTE GARANTIE NE **VOUS** EST ACCORDÉE DANS LE CADRE DES ENQUÊTES INITIÉES PAR UN MEMBRE DU **CONSEIL DES NORMES DE SÉCURITÉ PCI** OU PAR UNE **BANQUE ACQUÉREUR** QUE SOUS RÉSERVE QUE **VOUS NOUS AYEZ REMIS, AU JOUR DE LA SOUSCRITION, UN DOCUMENT ATTESTANT DE VOTRE CONFORMITÉ AU STANDARD PCI DSS APPLICABLE.**

Garanties optionnelles

Section IV Dommages subis par vous	Les garanties qui suivent sont accordées uniquement lorsqu'il en est fait mention dans le tableau de garanties des Conditions particulières de votre police , et dans la limite indiquée au sein dudit tableau de garantie.
A. Violation de données personnelles	<p>Nous vous garantissons en cas de Violation de données personnelles résultant d'une erreur humaine ou d'une cyber-attaque, y compris en l'absence d'obligation légale ou réglementaire de notification à votre charge.</p> <p>En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I « Assistance » ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :</p> <p>1. Frais de notification</p> <p>Les frais, engagés avec notre accord écrit préalable, pour procéder :</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'identification de la nature et de la portée de vos obligations légales ou réglementaires de notification ;• à l'identification des personnes physiques et des autorités nationales auxquelles la Violation de données personnelles constatée devra être notifiée ;• à la notification de la Violation de données personnelles constatée aux personnes physiques concernées et aux autorités administratives ou gouvernementales compétentes, conformément à vos obligations légales ou réglementaires. <p>Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant HT des factures établies au titre des frais de notification engagés, dûment acquittées par vos soins, et/ou sur la base des justificatifs afférents à tous autres frais liés à cette notification. Nous pourrons, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais en les prenant directement en charge.</p> <p>2. Centre d'appel</p> <p>Le coût de tout centre d'appel externe que vous aurez missionné avec notre accord écrit préalable aux fins de répondre aux questions des personnes physiques dont les données personnelles ont été compromises, pour autant que vous ne disposiez pas, en interne, des ressources et équipements nécessaires pour y procéder vous-même.</p> <p>Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du centre d'appel externe concerné dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. Nous pourrons, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais en les prenant directement en charge.</p> <p>4. Identity / credit monitoring</p> <p>Le coût de tout prestataire externe que vous aurez missionné avec notre accord écrit préalable aux fins de surveiller et prévenir toute utilisation non autorisée des données personnelles ainsi violées, dès lors que cette surveillance porte sur :</p> <ol style="list-style-type: none">a) des numéros de sécurité sociale, de permis de conduire, ou tout autre numéro permettant d'identifier directement ou indirectement un individu, délivré par quelque organisme que ce soit et susceptible d'être utilisé, en conjonction avec d'autres informations, pour les besoins de l'ouverture de comptes bancaires ou la souscription d'assurances ; et/oub) toutes autres données personnelles pour lesquelles la loi ou la réglementation en vigueur vous imposent la mise en œuvre de cette surveillance. <p>Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du prestataire externe concerné dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. Nous pourrons, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais en les prenant directement en charge.</p>

CETTE PRISE EN CHARGE EST LIMITÉE AU FINANCEMENT DE PRESTATIONS D'IDENTITY OU DE CRÉDIT MONITORING EFFECTUÉES PENDANT UNE PÉRIODE DE **12 MOIS** À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE **VOUS** AVEZ EU CONNAISSANCE DE LA SURVENANCE DU **SINISTRE**, ET POUR LES SEULS INDIVIDUS QUI EN AURAIENT FAIT LA DEMANDE.

B. Interruption de vos activités professionnelles

Nous vous garantissons en cas d'interruption totale ou partielle de **vos** activités professionnelles :

- résultant directement d'actes d'un **cyber-pirate**, qui serait parvenu intentionnellement à entraver ou fausser l'accès à et/ou le fonctionnement de tout ou partie de **votre système informatique** ; ou
- résultant d'une violation de **données personnelles** ou **confidentielles** ; ou
- d'une attaque par déni de service, distribué ou non, **vous** visant directement.

En cas de **sinistre** couvert relevant de cette garantie, **nous** prendrons en charge, outre **l'assistance** visée au sein de la Section I « Assistance » ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la **police** :

1. Postes de prise en charge

Perte d'exploitation

La perte de **marge brute d'exploitation** que **vous** aurez subie et directement causée par l'interruption de **vos** activités professionnelles consécutive à la survenance du **sinistre**. Cette prise en charge interviendra sous forme du paiement d'une indemnité à **votre** profit, sur la base de la marge brute d'exploitation que **vous** auriez dû réaliser et sur présentation des justificatifs y afférents.

Vous êtes tenus d'apporter la preuve de **votre marge brute d'exploitation** moyenne et de **vos** frais d'exploitation fixes moyens lors des trois exercices comptables précédents. Afin de calculer la réduction de la **marge brute d'exploitation**, tous les facteurs qui auraient influencé positivement ou négativement les coûts d'exploitation fixes et **vos** bénéfices/pertes nets sont pris en considération indépendamment de la perte d'exploitation et/ou de la limitation sérieuse de **vos** activités. Seront également pris en compte les éventuels effets de ratrappage d'activité suivant la baisse d'activité constatée.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrons mandater tout expert de **notre** choix pour évaluer **votre** perte de **marge brute d'exploitation** au regard de ces éléments.

Frais supplémentaires d'exploitation

Le coût des mesures correctives que **vous** aurez mises en place, avec **notre** accord écrit préalable, aux fins exclusives d'éviter ou de limiter les conséquences pécuniaires du **sinistre** et/ou de reprendre le plus rapidement possible **vos** activités professionnelles, y compris via la réparation, et/ou la remise en état de **votre système informatique**, dès lors que ces frais sont inférieurs au montant de la perte de **marge brute d'exploitation** susceptible d'être couvert au titre de la **police**.

Les frais supplémentaires d'exploitation incluent les coûts relatifs à la réparation ou au remplacement à l'identique du matériel informatique et/ou la remise en état de **votre système informatique** **vous** appartenant suite à son endommagement résultant d'actes commis par un cyber-pirate, à l'exclusion des actes de vol, vandalisme ou perte, et jusqu'à un maximum de 10.000 €.

Dans l'éventualité où **notre** accord préalable écrit ne serait pas donné dans les délais nécessaires à l'efficacité des mesures correctives, **vous** disposez dans les 60 heures suivant la déclaration de **sinistre** d'une garantie d'un maximum de 10.000 € aux fins exclusives d'éviter ou de limiter les conséquences pécuniaires du **sinistre** au regard des garanties mobilisables de la présente Section « IV Dommages subis par vous », y compris via la réparation de **votre système informatique**, dès lors que ces frais sont inférieurs au montant du **sinistre** garanti, et ne sont pas relatifs à une amélioration ou un remplacement des matériels informatiques.

2. Période d'indemnisation

L'indemnisation de la perte d'exploitation et des frais supplémentaires d'exploitation est garantie uniquement pendant une période d'indemnisation de six (6) mois, qui commence à courir au jour de la survenance du sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la **police** survenant postérieurement au **sinistre** garanti.

3. Extensions de garantie

Les extensions qui suivent sont accordées uniquement lorsqu'il en est fait spécifiquement mention dans le tableau de garanties des Conditions particulières de **votre police**, et dans la limite indiquée au sein dudit tableau de garantie.

Prestataires de **services informatiques**

La présente garantie est étendue aux interruptions totales ou partielles de **vos** activités professionnelles directement consécutives à une **cyber-attaque** subie par un de **vos** Prestataires de **services informatique**.

Prestataires de **services externalisés**

La présente garantie est étendue aux interruptions totales ou partielles de **vos** activités professionnelles directement consécutives à une **cyber-attaque** subie par un de **vos** Prestataires de **services externalisés**.

Défaillance de **votre système informatique** suite à **erreur humaine**

La présente garantie est étendue aux interruptions totales ou partielles de **vos** activités professionnelles consécutives à un dysfonctionnement ou une indisponibilité accidentel(le) de **votre système informatique** suite à une erreur humaine de **votre** part ou commise par l'un de **vos préposés**.

Toutes défaillance de **votre système informatique**

La présente garantie est étendue aux interruptions totales ou partielles de **vos** activités professionnelles consécutives à tout dysfonctionnement ou toute indisponibilité accidentel(le), entendu(e) comme imprévu(e) et non intentionnel(le), de **votre système informatique**.

C. Atteinte à vos données confidentielles

Nous vous garantissons en cas de destruction, perte, altération, divulgation ou d'accès non autorisé à **vos données confidentielles** résultant d'une **erreur humaine** ou d'une **cyber-attaque**.

En cas de **sinistre** couvert relevant de cette garantie, **nous** prendrons en charge, outre l'**assistance** visée au sein de la Section I « Assistance » ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la **police**, les frais de récupération et/ou reconstitution de **vos données confidentielles** indispensables à l'exercice de **vos** activités professionnelles.

Garanties optionnelles

Section V Dommages causés aux tiers	Les garanties qui suivent sont accordées uniquement lorsqu'il en est fait mention dans le tableau de garanties des Conditions particulières de votre police , et dans la limite indiquée au sein dudit tableau de garantie.
A. Description des garanties	Nous vous garantissons, dans les conditions et limites prévues par la police , au titre des dommages immatériels , résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables tels que limitativement énumérés ci-après.
1. Atteinte à la sécurité et/ou la confidentialité de données personnelles	Nous garantissons les dommages immatériels causés par une Violation de données personnelles , au titre des réclamations formulées à votre encontre par les personnes physiques identifiées ou identifiables au travers des données personnelles dont vous n'avez pas assuré la sécurité et/ou la confidentialité, en violation de votre obligation au titre de la réglementation en vigueur.
2. Médias	Nous garantissons les dommages immatériels causés à des tiers à raison du contenu publié sur votre site internet ou sur les médias sociaux, lorsqu'ils donnent lieu à une réclamation à votre encontre au cours de la période d'assurance , au titre de tout(e) : <ul style="list-style-type: none">• atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil français (ou son équivalent à l'étranger) ;• diffamation (atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers) et/ou dénigrement (discrédit sur les produits ou services de tiers) ;• contrefaçon / atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers (droits d'auteur, marques, dessins et modèles, droit sui generis des producteurs de bases de données) ;
À L'EXCLUSION DE TOUTE RÉCLAMATION RELATIVE À LA DESCRIPTION, L'ILLUSTRATION OU LA PRÉSENTATION DES PRODUITS OU SERVICES FOURNIS PAR VOS SOINS.	
3. Atteinte aux données confidentielles de tiers	Nous garantissons les dommages immatériels causés par la divulgation, du fait d'actes d'un cyber-pirate , de données confidentielles appartenant à des tiers , et que vous détenez au sein de votre système informatique , lorsque cette divulgation donne lieu à une réclamation à votre encontre par lesdits tiers .
4. Transmission de virus et cyber-attaques contre votre système informatique	Nous garantissons les dommages immatériels causés à tous tiers ou préposés , dès lors qu'une réclamation a été formulée par eux à votre encontre, mettant en cause votre responsabilité, et résultant : <ul style="list-style-type: none">• de la transmission d'un virus depuis votre système informatique ; ou• de l'utilisation de votre système informatique par un cyber-pirate à des fins d'attaque par déni de service dirigée contre ledit tiers ou partenaire commercial ; ou
À L'EXCLUSION DES CYBER-ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE VOS PRESTATAIRES DE SERVICE INFORMATIQUES.	
B. Postes de prise en charge	En cas de sinistre garanti relevant des garanties « <i>Dommages causés aux tiers</i> » ci-dessus, nous prendrons en charge, outre l' assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :
1. Frais de défense	Les frais d'avocat que vous aurez engagés avec notre accord écrit préalable, dans la limite des tarifs pratiqués par les avocats de notre propre panel, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none">• que nous soyons tenus strictement informés, soit par vous, soit directement par votre avocat, des évolutions du dossier, et en temps utile pour que nous puissions le cas échéant formuler nos observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;• dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger le procès, que nous ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction.

Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du **sinistre**, sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du

cabinet d'avocat concerné dûment acquittées par **vos** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents. **Nous** pourrons, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais.

2. Dommages et intérêts

- a) Les dommages et intérêts auxquels **vous** seriez condamné par toute décision arbitrale, administrative ou judiciaire exécutoire prononcée à **votre** encontre ;
- b) Le cas échéant, le montant de l'indemnité mise à **votre** charge par tout accord transactionnel définitif au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil français (ou leur équivalent à l'étranger).

Cette prise en charge interviendra, selon le cas :

- (i) soit sous forme de remboursement à **votre** profit du montant des dommages et intérêts que **vous** aurez directement réglés au bénéficiaire de cette condamnation ou du montant de l'indemnité transactionnelle que **vous** aurez directement réglée à son bénéficiaire, sur présentation des justificatifs attestant de ce règlement par **vos** soins ;
- (ii) soit sous forme de règlement de ces dommages et intérêts ou de cette indemnité transactionnelle effectué par **nos** soins directement entre les mains du bénéficiaire de la condamnation ou de l'indemnité transactionnelle.

3. Mesures correctives

Le coût des mesures correctives que **vous** aurez mises en place, avec **notre** accord écrit préalable, aux fins exclusives d'éviter ou de limiter les conséquences pécuniaires du **sinistre** au regard des garanties mobilisables de la présente Section, y compris via la réparation de **votre système informatique**, dès lors que ces frais sont inférieurs au montant du **sinistre** garanti.

Dans l'éventualité où notre accord préalable ne pourrait être délivré dans les délais nécessaires à l'efficacité des mesures correctives en raison d'une contrainte de temps, vous disposez dans les 60 heures succédant à la déclaration de **sinistre** d'une garantie d'un maximum de 10.000 € aux fins exclusives d'éviter ou de limiter les conséquences pécuniaires du **sinistre** au regard des garanties mobilisables de la présente Section, y compris via la réparation de **votre système informatique**, dès lors que ces frais sont inférieurs au montant du **sinistre** garanti, et ne sont pas relatifs à une amélioration ou un remplacement des matériels informatiques.

Garanties optionnelles

Section VI Garanties fraude & surfacturation

Les garanties qui suivent sont accordées uniquement lorsqu'il en est fait mention dans le tableau de garanties des Conditions particulières de **votre police**, et dans la limite indiquée au sein dudit tableau de garantie.

A. Cyber-fraude

1. Étendue des garanties

Nous vous garantissons en cas de fraude subie par **vous**, entendue comme tout acte illicite, commis par un **cyber-pirate** et résultant de son intrusion dans **votre système informatique** :

- portant directement :
 - soit sur des **valeurs** dont **vous** êtes propriétaire ;
 - soit sur des biens ou services dont **vos partenaires commerciaux** sont propriétaire, lorsque cet acte frauduleux est répercuté sur les factures qui **vous** sont adressées par **vos partenaires commerciaux** ;
- et relevant de l'une ou plusieurs des infractions suivantes prévues par le droit pénal français (ou de toute infraction équivalente sanctionnée par le droit pénal étranger applicable) :
 - Vol (articles 311-1 et suivants du Code pénal) ;
 - Escroquerie (articles 313-1 et suivants du Code pénal) ;
 - Abus de confiance (articles 314-1 et suivants du Code pénal) ;

Assurances professionnelles – CyberClear by Hiscox

Conditions générales n°CC0125

- Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du Code pénal) ;
- Fausse monnaie (articles 442-1 et suivants du Code pénal) ;
- Chèque contrefait ou falsifié (articles L.163-3 et suivants du Code monétaire et financier).

2. Modalités de prise en charge

En cas de **sinistre** couvert relevant de cette garantie, **nous** prendrons en charge, dans les conditions prévues par la **police** et dans la limite indiquée dans le Tableau de garanties de **vos** Conditions Particulières,

- sous réserve :
 - que l'existence de cette fraude ait été établie par **vous** ; et
 - qu'une plainte ait été déposée par **vous** auprès des autorités compétentes ; et
 - que la fraude ait été commise pendant la **période d'assurance** ;
- soit le préjudice financier direct subi par vous, consistant en la perte des valeurs objets de cette fraude,
- soit le paiement des factures émises par votre partenaire commercial et directement consécutives aux actes du **cyber-pirate**.

3. Postes de prise en charge

En cas de fraude portant sur des billets de banque, des pièces de monnaie, des devises et/ou de la monnaie scripturale, **nous** procéderons à l'indemnisation sur la base de leur valeur nominale au jour de la découverte de la fraude.

En cas de fraude portant sur des **valeurs reconstituables**, **nous** procéderons à l'indemnisation sur la base de la somme la plus faible entre (1) leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédent le jour de la découverte de la fraude et (2) le montant des frais d'opposition ou de reconstitution.

En cas de fraude portant sur des **valeurs non-reconstituables**, **nous** procéderons à l'indemnisation sur la base de leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédent le jour de la découverte de la fraude.

En cas de fraude portant sur des biens ou services dont **vos partenaires commerciaux** sont propriétaire, **nous** procéderons à l'indemnisation sur la base du montant H.T. des factures émises par **votre partenaire commercial** et dûment acquittées par **vous** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.

C. Surfacturation

1. Étendue des garanties

Nous vous garantissons en cas d'utilisation frauduleuse par un **cyber-pirate** :

- de **votre** système de téléphonie ; ou
- de **votre** connexion à internet ou à un service de cloud ; ou
- de **votre** point d'accès à l'électricité ;

lorsque cette utilisation est répercutée sur le montant des factures qui **vous** sont adressées par **votre** opérateur.

2. Postes de prise en charge

En cas de **sinistre** couvert relevant de cette garantie, **nous** prendrons en charge, dans les conditions prévues par la **police** et dans la limite indiquée dans le Tableau de garanties de **vos** Conditions Particulières, le paiement des factures émises par **votre** opérateur et directement consécutives aux actes du **cyber-pirate**.

3. Modalités de prise en charge

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant H.T. des factures émises par **votre** opérateur de télécommunications et dûment acquittées par **vous** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.

3^e Partie – Exclusions de garanties

OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ADDITIONNELLES PRÉVUES LE CAS ÉCHÉANT DANS **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES, SONT EXCLUS DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE **POLICE** :

1. Défaut d'aléa

LES **SINISTRES** NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.
2. Passé connu

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT FAIT, ACTE OU ÉVÉNEMENT DONT **VOUS** AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA **POLICE** OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
3. Faute intentionnelle ou dolosive

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE FAITS OU ACTES :

 - COMMIS AVEC UNE INTENTION DOLOSAVE, MALVEILLANTE OU MALHONNÊTE ; ET/OU
 - CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE, DOLOSAVE, DÉLICTUELLE ET/OU CRIMINELLE ; ET/OU
 - QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ÉTÉ COMMIS PAR **VOUS** OU PAR **VOS PRÉPOSÉS** ET, DANS CE DERNIER CAS, DÈS LORS QU'ils ONT ÉTÉ COMMIS SUR INSTRUCTIONS DE **VOTRE** PART OU QU'ils ONT ÉTÉ TOLÉRÉS PAR **VOUS**.
4. Bonnes mœurs / ordre public

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE FAITS OU ACTES COMMIS PAR **VOUS** CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS ET/OU À L'ORDRE PUBLIC.
5. Réclamations entre **assurés**

TOUTE **RÉCLAMATION** FORMÉE PAR UN **ASSURÉ** À L'ENCONTRE D'UN AUTRE **ASSURÉ**.
6. Mandataires sociaux

TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** IMPUTABLE À UN DIRIGEANT OU UN MANDATAIRE SOCIAL DE L'**ASSURÉ**.
7. **Dommages matériels et corporels**

TOUT **DOMMAGE MATÉRIEL, CORPOREL OU IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF** SUBI OU CAUSÉ PAR **VOUS**.
Cette exclusion ne s'applique pas au préjudice moral allégué par des tiers personnes physiques ou des préposés suite à une violation de données personnelles.
8. Brevets et « trade secrets »

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUTE ATTEINTE RÉELLE OU ALLÉGUÉE :

 - À DES BREVETS ; ET/OU
 - À DES SECRETS COMMERCIAUX (« TRADE SECRETS ») SI ELLE EST CONSTATÉE AUX USA OU AU CANADA.
9. Jeux de hasard

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE pari.
10. Opérations sur titres financiers

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE :

(I) TOUTE CESSION, ACQUISITION, ÉMISSION, RACHAT OU NÉGOCIATION D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE CRÉANCES, ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTE OPÉRATION PORTANT SUR DES TITRES FINANCIERS ;
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Atteinte aux données confidentielles de tiers » visée à la 2^e Partie ci-dessus.

(II) DANS LE CADRE DE LA GARANTIE « CYBER-FRAUDE » (2^E PARTIE, SECTION V.B), TOUTE OPÉRATION SPÉCULATIVE OU TRANSACTION EFFECTUÉE SUR UN MARCHÉ ET PORTANT SUR TOUT TITRE, MATIÈRE PREMIÈRE, FUTURE, OPTION OU DEVISE.
11. Réglementation boursière, financière, comptable et fiscale

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUTE VIOLATION PAR **VOUS** RÉELLE OU ALLÉGUÉE DE TOUTE LÉGISLATION ET/OU TOUTE RÈGLEMENTATION BOURSIÈRE, FINANCIÈRE, COMPTABLE ET/OU FISCALE.
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Atteinte aux données confidentielles de tiers » visée à la 2^e Partie ci-dessus.

12. Procédures collectives	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET/OU DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE VOUS AFFECTANT OU AFFECTANT L'UN DE VOS PARTENAIRES COMMERCIAUX .
13. Sanctions pécuniaires	LES AMENDES, IMPOSITIONS, TAXES, PÉNALITÉS ET/OU TOUTES AUTRES SANCTIONS PÉCUNIAIRES, MISES À VOTRE CHARGE PAR TOUTE LÉGISLATION, TOUTE RÉGLEMENTATION, TOUT CONTRAT, TOUTE TRANSACTION ET/OU TOUTE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES ASTREINTES, « <i>PUNITIVE DAMAGES</i> », « <i>EXEMPLARY DAMAGES</i> », « <i>LIQUIDATED DAMAGES</i> » ET CLAUSES PÉNALES. <i>Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Enquêtes et sanctions » visée à la 2^e Partie ci-dessus, dès lors que les sommes sont légalement assurables au regard du droit applicable.</i>
14. « Trade secrets » aux USA / Canada	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE ATTEINTE RÉELLE OU ALLÉGUÉE À DES SECRETS COMMERCIAUX (« TRADE SECRETS ») CONSTATÉE AUX USA OU AU CANADA.
15. Décision de l'autorité de puissance publique	LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'ÉXÉCUTION D'UNE DECISIONDE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, ADMINISTRATIVE OU JURIDICTIONNELLE SOUS FOMES DE MESURES DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS.
16. Désordres Civils	LES SINISTRES RESULTANT DE OU LIÉS A DES DESORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES EMEUTES ET LES MOUVEMENTS POPULAIRES.
17. Guerre, Opération cyber, Perturbation d'un service essentiel	LES SINISTRES QUI SONT CAUSÉS PAR, LIÉS À OU RÉSULTANT DE : <ol style="list-style-type: none">1. TOUTE GUERRE ; OU2. TOUTE OPÉRATION CYBER ; OU3. L'ACCÈS OU L'UTILISATION NON AUTORISÉ À UN SYSTÈME INFORMATIQUE PAR OU AU NOM D'UN ÉTAT SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT, ÉTANT PRÉCISÉ QUE CET ACCÈS OU UTILISATION NON AUTORISÉ :<ul style="list-style-type: none">– EST ATTRIBUABLE À UN ÉTAT DANS LE CADRE D'UNE GUERRE OU NON ; ET/OU– ENTRAÎNE UNE PERTURBATION DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'INTÉGRITÉ OU DE L'EFFICACITÉ D'UN SERVICE ESSENTIEL. <p>Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, il convient d'entendre par « attribuable à un État » (« attribution à un État ») de l'opération cyber ou de l'accès ou utilisation non autorisé à un système informatique, toute attribution réalisée à travers une communication publique émise par l'État impacté en cause ou par un État membre de l'Union Européenne ou par un état membre de l'OTAN (les « États attributaires »).</p> <p>En cas de conflit d'attribution au sein de l'État impacté, l'attribution faite par le gouvernement de cet État à travers ses communications officielles prévaudra.</p> <p>En cas de conflit d'attribution entre différents États attributaires, l'attribution à un État réalisé par l'État impacté prévaudra.</p> <p>Si l'État impacté ne s'est pas manifesté, il convient de prendre en compte la première attribution faite par un État attributaire.</p> <p>Si aucune attribution n'est réalisée par aucun des États attributaires, il appartient à l'assureur de procéder à l'attribution à un État par tout moyen de preuve.</p> <p>Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, la définition suivante spécifique est applicable :</p> <p>Système informatique Désigne les ordinateurs, le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes, les systèmes de communication, les équipements mobiles, le dispositif de sauvegarde de données, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les dispositifs informatiques électroniques, les serveurs, les systèmes domotiques, les infrastructures cloud ou les microcontrôleurs. Il est entendu que le système informatique concerne également toute configuration des éléments susmentionnés, toute donnée stockée sur les éléments</p>

susmentionnés, tout dispositif d'entrée, tout dispositif de sortie, tout dispositif de stockage de données ou d'informations, tout équipement de réseau ou installation de sauvegarde associé.

18. Événements naturels

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UN TREMBLEMENT DE TERRE, D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN RAZ-DE-MARÉE, D'UNE INONDATION, D'UNE TEMPÊTE, D'UNE TEMPÊTE SOLAIRE, D'UNE INVERSEMENT DES PÔLES MAGNÉTIQUES, DE LA FOUDRE, D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN, D'UNE AVALANCHE, D'UNE CANICULE, DU GEL, DE PRÉCIPITATIONS, DE LA NEIGE OU DE LA GRÈLE.

19. Nucléaire

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- (I) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- (II) DE TOUTE PRESTATION DE SERVICES ET/OU FOURNITURE DE BIENS QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-DESSUS OU AU STOCKAGE, À LA RÉTENTION, À LA CESSON OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-DESSUS ; OU
- (III) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU UN BIEN / EFFECTUÉ UN SERVICE DÉCRIT AUX (I) ET (II) CI-DESSUS.

20. Champs électriques

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES OU MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.

21. Pollution / contamination

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT TYPE DE POLLUTION OU CONTAMINATION, AINSI QUE DE TOUT TYPE DE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE.

22. Fourniture d'utilités

LES **SINISTRES** EXCLUSIVEMENT CAUSÉS PAR TOUT TIERS FOURNISSEUR D'UTILITÉS, DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT OU D'UNE INTERRUPTION DE SES SERVICES LIÉS À :

- (I) LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET OU DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION ; ET/OU
- (II) LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES ; ET/OU
- (III) LA FOURNITURE D'EAU, DE GAZ, DE FUEL, D'ÉLECTRICITÉ OU DE TOUT TYPE D'ÉNERGIE.

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre du tiers responsable de la survenance du dommage.

23. Responsabilité civile contractuelle

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT MANQUEMENT, RÉEL OU ALLÉGUÉ, À **VOS** OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, SAUF DANS LE CAS OU **VOTRE** RESPONSABILITÉ AURAIT ÉTÉ ENGAGÉE DANS LES MÊMES TERMES ET LIMITES EN L'ABSENCE DE CONTRAT.

24. Produits et services fournis par l'**assuré**

LES **RÉCLAMATIONS** RÉSULTANT DE LA FOURNITURE PAR **VOS** SOINS DE PRODUITS OU SERVICES.

25. Remboursement de prestations

LES **DOMMAGES** CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES À UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE RÉFACTION DU PRIX DE **VOS** PRESTATIONS VERSÉ OU DÛ PAR **VOS PARTENAIRES COMMERCIAUX**.

26. Frais de reconstitution de données

LES FRAIS RELATIFS À TOUTE OPÉRATION DE RECONSTITUTION DE DONNÉES, QUI IRAIT AU-DELÀ DE LA RÉCUPERATION DESDITES DONNÉES À PARTIR DE SUPPORTS INFORMATIQUES, LORSQUE DES SAUVEGARDES DESDITES DONNÉES NE SONT PAS RÉALISÉES AU MINIMUM DE FAÇON MENSUELLE.

27. Paiement direct de la **ranc**on

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE LA REMISE IMMÉDIATE D'UNE **RANC**ON PRÉALABLEMENT À TOUTE DÉCLARATION DE **SINISTRE** PAR **L'ASSURÉ**.

28. Fraude commise par un mandataire social de l'assuré	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE FRAUDE COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ DE :</p> <p>(I) TOUT DIRIGEANT DE DROIT, ADMINISTRATEUR OU MANDATAIRE SOCIAL DE L'ASSURÉ ; ET/OU</p> <p>(II) TOUTE PERSONNE CONTRÔLANT OU AYANT CONTRÔLÉ PLUS DE 10% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE DE L'ASSURÉ ; ET/OU</p> <p>(III) TOUTE PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER FINANCIÈREMENT L'ASSURÉ PAR SA SEULE SIGNATURE.</p>
29. Antécédents connus	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE FRAUDE COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ D'UN PRÉPOSÉ DONT LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ÉTAIENT CONNUS DE L'ASSURÉ.</p>
30. Grèves & conflits sociaux	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES OU LOCK OUT.</p>
31. Rétro-facturation / « chargeback »	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE RÉTRO-FACTURATION À VOTRE ENCONTRE, PAR UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE OU UN PROCESSEUR DE PAIEMENT, EN CONSÉQUENCE DE LA NON RÉALISATION, PARTIELLE OU TOTALE, D'UNE TRANSACTION FRAUDULEUSE.</p> <p><i>Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la transaction fait suite à une violation de données personnelles détenues par vous ou pour votre compte.</i></p>
32. Vols, pertes et détournements	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT :</p> <p>(I) DE TOUT DÉTOURNEMENT OU VOL DE FONDS, TITRES FINANCIERS OU BIEN MATÉRIEL ; OU</p> <p>(II) DE TOUTE PERTE OU DE TOUT TRANSFERT DE FONDS OU DE TITRE FINANCIER EN PROVENANCE DE OU À DESTINATION DE COMPTES APPARTENANT À OU SOUS LE CONTRÔLE DE L'ASSURÉ, EN CE COMPRISS LES COMPTES DE SES CLIENTS.</p> <p><i>Cette exclusion n'est pas applicable aux garanties « Fraude et surfacturation » visées à la 2^e Partie ci-dessus.</i></p>
33. Collecte et traitement illégal(e) de données personnelles / Spamming	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÈGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES, VIOLATION REALISEE A LA CONNAISSANCE, ET/OU SUR INSTRUCTION D'UN DIRIGEANT ET/OU SUITE A LA NEGLIGEANCE DE CE DERNIER, DANS LE CADRE DE :</p> <ul style="list-style-type: none">- LA COLLECTE ET/OU LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT SUFFISANT AU REGARD DU CADRE LEGAL OU REGLEMENTAIRE;- L'ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET/OU MARKETING PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL RÉALISÉ PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE.
34. Etats Unis	<p>LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE DE LA LOI AMERICAINE RELATIVE :</p> <ul style="list-style-type: none">• AUX ORGANISATIONS MAFIEUSES VISEES PAR LE « RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATIONS ACT » (18 USC SECTIONS 1961 ET SUIVANTES), OU• AUX MARCHES FINANCIERS VISEES PAR LE « SECURITIES ACT OF 1933 » OU LE «SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934 », LES « BLUE SKY LAWS » OU• AU SYSTEME DE RETRAITE VISEE PAR LE « EMPLOYMENT RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974 », OU• AUX PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES ET ANTI-TRUST VISEES PAR LE « SHERMAN ANTI-TRUST ACT », LE « CLAYTON ACT », LE « ROBINSON PATMAN ACT », OU• A LA REGLEMENTATION FISCALE D'UN ETAT OU FEDERALE, OU• A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE EN LIGNE VISEE PAR LE « CHILDREN'S

- A LA PRATIQUE EQUITABLE DU RECOUVREMENT DE CREANCE VISEE PAR LE « FAIR DEBT COLLECTION PRACTICES ACT (FDCPA) », OU
- A LA PROTECTION DES INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS VISEE PAR LE « FAIR CREDIT REPORTING ACT », OU
- AU TELEMARKETING NON SOLICITE VISE PAR LE « TELEPHONE CONSUMER PROTECTION ACT », OU LE « CAN SPAM ACT », OU TOUTE LOI VISANT A REGLEMENTER LA PRATIQUE DES SPAM OU DU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE,
- A LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS BIOMETRIQUES VISEE PAR LE « BIOMETRIC INFORMATION PRIVACY ACT » (BIPA)

AINSI QUE DES DISPOSITIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT PRISES EN APPLICATION DE CES TEXTES OU QUI VIENDRAIENT LES AMENDER.

35.Systèmes
d'économie/de monnaie
virtuelle/NFT

LES RECLAMATIONS, DOMMAGES, ET PREJUDICES LIÉS À TOUT SYSTÈME D'ÉCONOMIE OU DE MONNAIE VIRTUELLES OU À TOUT JETON NON FONGIBLE (NFT – NON FUGIBLE TOKEN) OU À TOUT CERTIFICAT NUMÉRIQUE D'AUTHENTICITÉ UNIQUE ET NON INTERCHANGEABLE.

La garantie Assistance reste acquise en cas d'atteinte à l'intégrité de **votre système informatique** suspectée, avérée ou potentielle.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

I. Déclenchement et application des garanties dans le temps

1. Les garanties « *Cyber-extorsion* », « *Dommages subis par vous* », « *Enquêtes et sanctions* » et « *Garanties fraude et surfacturation* » prévues dans la 2^e Partie de la **police** sont déclenchées par la survenance du **fait dommageable** garanti.

Les garanties s'appliquent si ce **fait dommageable** garanti survient pendant la **période d'assurance**, hors période de suspension des garanties.

2. Les garanties « *Dommages causés aux tiers* », prévues à la 2^e Partie ci-dessus, sont déclenchées par la **réclamation**.

Elles couvrent l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **réclamations** introduites à son encontre pendant la **période d'assurance** et pendant une période de garantie subséquente de 5 (cinq) ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,

SAUF EN CAS DE RÉSILIATION DE LA POLICE POUR NON PAIEMENT DE PRIME.

Conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la souscription de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur. La notice décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

II. Plafond de garantie / Franchise

L'assurance ne peut représenter une source de profit.

Elle ne garantit que la réparation des **dommages** réels que **vous** avez subis et/ou dont **vous** êtes légalement responsable.

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** relevant des garanties prévues à la 2^e Partie de la **police**, dans la limite des montants assurés fixés dans **vos** Conditions Particulières (limites de garanties), et déduction faite de la **franchise** applicable prévue dans **vos** Conditions Particulières.

1. Sauf dispositions contraires au sein de **vos** Conditions Particulières, le **plafond de garantie** est accordé par **sinistre** et par **période d'assurance**.

Il représente le montant maximum que **nous** sommes susceptibles de payer au titre de la présente **police**, toutes garanties confondues, pour tous les **assurés**, et pour l'ensemble des **sinistres** relevant de la **période d'assurance** concernée. Le **plafond de garantie** n'est pas cumulable d'une **période d'assurance** sur l'autre (ni sur la période de garantie subséquente accordée au titre de la garantie « *Dommages causés aux tiers* » de la 2^e Partie de la **police**), et se réduit et s'épuise par tout paiement de frais et/ou d'indemnités que **nous** serions tenus d'effectuer en application de la présente **police**, sans reconstitution automatique.

Si **vos** Conditions Particulières stipulent des sous-limites de garantie, celles-ci font partie intégrante du **plafond de garantie** accordé au titre de la présente **police**, auquel elles ne s'ajoutent pas. Les sous-limites de garantie fonctionnent de la même façon que le **plafond de garantie**.

Le **plafond de garantie** applicable à la période de garantie subséquente accordée au titre de la garantie « *Dommages causés aux tiers* » de la 2^e Partie de la **police** est unique pour toute la durée de ladite période de garantie subséquente, c'est-à-dire pour les 5 (cinq) ans. Il est égal au montant du **plafond de garantie** applicable au titre de la dernière **période d'assurance** avant la résiliation ou l'expiration de la **police**.

2. La franchise représente le montant qui restera à **votre** charge pour chaque sinistre.

Le montant des franchises applicables à chaque garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

Il est précisé que :

- dans l'hypothèse où un **sinistre** mettrait en jeu plusieurs garanties soumises à une franchise en numéraire, il sera fait application de la **franchise** la plus élevée.
- dans l'hypothèse où un **sinistre** mettrait en jeu la garantie « Perte d'exploitation » (sur laquelle s'applique une **franchise** horaire) et d'autres garanties, la **franchise** horaire s'ajoutera à la **franchise** en numéraire, de la manière suivante :

Dans tous les cas, la franchise horaire sera appliquée de la manière suivante : Afin que la garantie « **Interruption de vos activités professionnelles** » soit mobilisée, un sinistre garanti doit causer une **perte d'exploitation** dont la durée est supérieure à **votre franchise** en heures. Le cas échéant, nous prendrons en charge la **perte d'exploitation** subie, à compter de l'expiration du nombre d'heures prévu par la **franchise** en heures.

III. Rattachement des sinistres à la période d'assurance

Les **sinistres** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient :

- le **fait dommageable** garanti, s'agissant des garanties « *Cyber-extorsion* », « *Dommages subis par vous* », « *Enquêtes et sanctions* » et « *Garanties fraude et surfacturation* » prévues à la 2^e Partie ci-dessus ;
- la **réclamation** formée contre l'**assuré**, s'agissant des garanties « *Dommages causés aux tiers* », prévues à la 2^e Partie ci-dessus.

IV. Globalisation des sinistres

Quelles que soient les garanties concernées, tous les **dommages** résultant d'un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**.

L'ensemble de ces **dommages** sera globalement et exclusivement rattaché à la **période d'assurance** au cours de laquelle sera survenu(e) :

- le premier **fait dommageable** garanti subi par l'**assuré**, s'agissant des garanties « *Cyber-extorsion* », « *Dommages subis par vous* », « *Enquêtes et sanctions* » et « *Garanties fraude et surfacturation* » prévues à la 2^e Partie ci-dessus ;
- la première **réclamation** formée contre l'**assuré**, s'agissant des garanties « *Dommages causés aux tiers* », prévues à la 2^e Partie ci-dessus.

V. Pluralité d'assurés / d'assurances

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant des frais et/ou indemnités que **nous** prendrons en charge ne pourra excéder le montant dû pour un seul **assuré**.

En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.

5^e Partie – En cas de sinistre

Section I Déclaration de sinistre

Tout **sinistre** doit **nous** être déclaré dans un délai maximum de **48 heures** à compter de la date à laquelle **vous** avez eu connaissance du **fait dommageable** et/ou 15 jours à compter de la date à laquelle **vous** avez eu connaissance de la **réclamation**.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE** (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Vous pouvez **nous** déclarer le **sinistre** :

- par courrier adressé à :

Hiscox France
Service Sinistres
12 quai des Quayries
CS41177
33072 Bordeaux

- ou par email à l'adresse : hiscox.sinistres@hiscox.fr

Afin de permettre l'instruction rapide du dossier, **nous vous** invitons à **nous** communiquer en même temps que **votre** déclaration de **sinistre**, les éléments d'information / documents suivants :

- le numéro de **votre police** Hiscox figurant sur **vos** Conditions Particulières ;
- une note établie par **vos** soins précisant les causes et circonstances du **sinistre** ainsi que, le cas échéant, le montant des **dommages** éventuellement subis ;
- en cas de **sinistre** relevant des garanties « *Dommages causés aux tiers* », une copie de la **réclamation** que **vous** avez reçue ;
- tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié ;
- toute information concernant toute autre contrat d'assurance que **vous** auriez contracté et qui serait susceptible de couvrir le même risque.

Si les faits objets du **sinistre** sont susceptibles de constituer une infraction pénale, **vous** devez déposer plainte dans les 24 heures de **votre** découverte de ces faits et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre**.

LE DEFAUT DE COMMUNICATION DU DEPOT DE PLAINE EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS** FAITES DE FAUSSES DECLARATIONS, EXAGEREZ LE MONTANT DES DOMMAGES, PRETENDEZ DETRUISTS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU **SINISTRE**, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, NE DECLAREZ PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT A VOTRE CONNAISSANCE SUR LES MEMES RISQUES, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, **VOUS** SEREZ ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A L'INDEMNITE POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE

Une hotline est mise à **votre** disposition, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans le cadre de la garantie « **Assistance** » de la présente **police**.

Aux fins de gérer les conséquences d'un éventuel incident relevant des garanties de la **police** et en cas d'urgence, **nous vous** invitons à composer le numéro de téléphone figurant dans vos Conditions particulières.

Sur communication de **votre numéro de police**, un expert consultant en sécurité des systèmes d'information vous guidera dans le traitement de l'incident.

Section II Gestion des sinistres

A. Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, outre les obligations mises à **vos** charge par les présentes Conditions Générales, **vous** demeurez tenu de **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous vous** demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :

- **nous** communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que **nous vous** demanderons ;
- **nous** permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que **nous** aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que **nous** estimerions susceptible de **nous** apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du **sinistre** ;
- prendre toutes les mesures que **nous** ou **nos** experts et/ou avocats jugerons(t) utiles pour la défense du dossier, et/ou pour éviter la survenance du **sinistre** ou en minimiser les conséquences, et/ou pour le résoudre à l'amiable.

EN CAS DE MANQUEMENT À VOTRE DEVOIR D'ASSISTANCE, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE, SAUF SI VOTRE MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE HYPOTHÈSE, VOUS VOUS EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSÉ (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

B. Choix des prestataires

Dans le cadre de la prise en charge des frais d'**assistance** et des frais de défense, et sous réserve des dispositions du paragraphe C. ci-dessous, **vous** avez le libre choix de mandater un avocat, un expert en sécurité informatique ou un consultant en communication de crise en dehors de **notre** panel, à condition que ce ou ces derniers présentent des garanties suffisantes en terme de compétences compte tenu de la spécificité du **sinistre** et sous réserve de **notre** accord écrit préalable.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du ou des prestataires dûment acquittées par **vos** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents et sous réserve de la production des rapports originaux desdits experts auprès de nos services sinistres.

C. Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de mener les négociations en **vos** lieu et place en vue du règlement amiable du **sinistre**, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable ;
- de gérer **votre** défense dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner tout expert et/ou tout avocat de **notre** choix. **Nous** pourrons, sans en avoir l'obligation, désigner l'avocat choisi par l'**assuré** conformément aux dispositions du paragraphe B. ci-dessus.

SI VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE NOUS AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE VOUS N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE (ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES).

D. Mesures correctives

Il **vous** appartient de mettre en œuvre à **vos** frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI VOUS MANQUEZ A VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT D'ÉVITER LA SURVENANCE D'UN SINISTRE, NOUS POURRONS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT NOUS A CAUSE.

SI VOUS MANQUEZ A VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT DE MINIMISER LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE, VOUS SEREZ DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

E. Transaction / Reconnaissance de responsabilité

Si **vous** êtes approché par le tiers réclamant en vue d'un règlement amiable du **sinistre**, **vous** devez **nous** en informer immédiatement. De même, **nous** devons être consultés avant toute proposition de règlement amiable que **vous** envisageriez de faire.

Par ailleurs, **vous** ne devez à aucun moment reconnaître **votre** responsabilité au titre du **sinistre**, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET/OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE NOTRE PRÉSENCE NOUS SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L.124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée au règlement de **vos** frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, **franchise** déduite, d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du tiers réclamant à **notre** encontre, **nous** pourrons **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser à ce tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

F. Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous **vos** droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application de la présente **police**, en ce compris notamment les frais exposés pour **votre** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **votre** défense, **nous** seront automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le **sinistre** est imputable à un tiers, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre, et **nous** fournir, à **vos** frais, toute l'assistance que **nous vous** demanderons, notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE VOTRE FAIT, S'OPÉRER EN NOTRE FAVEUR, NOUS SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

6^e Partie – Partie administration de la police

Section I Déclarations obligatoires

A. Principes généraux

La présente **police** est établie d'après **vos** déclarations, tant pour les besoins de sa première souscription qu'au cours de son exécution, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations fait partie intégrante de la **police**.

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER :

- EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITÉ DE LA **POLICE** (ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- EN CAS DE BONNE FOI, LA RÉDUCTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS QUI AURAIENT ÉTÉ DUS EN APPLICATION DE LA **POLICE**, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LE RISQUE **NOUS** AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

B. Pluralité d'assurances

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (article L.121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSAVE OU FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS POLICES D'ASSURANCE POUR UN MÊME INTÉRÊT CONTRE UN MÊME RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DE LA **POLICE** (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES).

C. Modification du risque en cours de période d'assurance

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la **police** et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD À **NOUS** DÉCLARER CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Si les circonstances nouvelles que **vous nous** déclarez constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit la présente **police**, moyennant un préavis de 10 (dix) jours ; dans cette hypothèse, **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si **vous** ne donnez pas suite à **notre** proposition dans un délai de 30 jours ou si **vous** la refusez, **nous** pourrons résilier de plein droit la présente **police**.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** avez la possibilité de **nous** demander une diminution du montant de la prime. En cas de refus de **notre** part, **vous** pouvez dénoncer la présente **police**. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

Section II Prime d'assurance

A. Paiement de la prime

Vous êtes tenus de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières, qui consiste en un montant global payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES 10 (DIX) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, **NOUS** POURRONS, SANS RENONCER À LA PRIME QUE **VOUS** DEVEZ, ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 30 (TRENTE) JOURS APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LA **POLICE**, 10 (DIX) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI PRÉCITÉ DE 30 (TRENTE) JOURS.

SANS PRÉJUDICE DE **NOS** AUTRES DROITS, LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA PÉRIODE D'ASSURANCE NON COURUE **NOUS** EST ACQUISE À TITRE D'INDEMNITÉ.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE **SINISTRE**, DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME À ÉCHÉANCE.

B. Modalités de calcul de la prime

La prime est notamment assise sur **vos** activités professionnelles et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières.

Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos** clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités professionnelles garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Le chiffre d'affaire servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

Le montant de la prime sera notamment ajusté en cas de modification de **vos** activités professionnelles et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% par rapport au chiffre d'affaires sur la base duquel le montant de la prime avait été précédemment calculé.

A ce titre, **vous** devez **nous** informer de toute modification de **vos** activités professionnelles et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires de plus de 20%, et ce dans les 30 (trente) jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

SANS PRÉJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L.113-8 ET L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME, LE PRENEUR D'ASSURANCE DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITÉ ÉGALE À 50% DE LA PRIME OMISE.

LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR RÉPÉTITION, UN CARACTÈRE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS PAYÉES ET CE, INDÉPENDAMMENT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE CI-DESSUS.

Révision de la prime

Si, pour des motifs de caractère technique, **nous** sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par la **police**, la prime à compter de la prochaine échéance principale sera modifiée en conséquence, et l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Vous pourrez alors résilier la **police** dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Générales dans les 30 (trente) jours suivant celui où **vous** aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 (un) mois après notification.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Section III Fonctionnement de la police

A. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos** Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos** Conditions Particulières.

A l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUISTE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues aux articles B. « Résiliation » et C. « Prescription » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION**.

B. Résiliation

Par **vous** et par **nous**

La **police** peut être résiliée :

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification ;
- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de 1 (un) mois ;
- en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation de la **police** ;
- en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
- en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;

Par **nous**

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;
- en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;

- après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;

Par l'acquéreur
ou par **nous**

- en cas de transfert de propriété de la chose assurée, sans délai lorsque la **police** est résiliée par l'acquéreur et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la **police** à son nom lorsque la **police** est résiliée par **nous** (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;

Par l'héritier ou par **nous**

- en cas de décès, sans délai lorsque la **police** est résiliée par l'héritier et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la **police** à son nom lorsque la **police** est résiliée par **nous** (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;

Par l'administrateur
ou le liquidateur judiciaire

- en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;

De plein droit

- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).

Remboursement
de la prime

Dans tous les cas de résiliation, **nous vous** remboursions la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de prime(s).

Formalisme

Sauf disposition contraire, **vous** devrez **nous** notifier cette résiliation :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez **notre** représentant ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque **nous** proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication

Coordonnées : Hiscox SA. – Hiscox France, 12 quai des Quayries – CS 41177 – 33072 Bordeaux – adresse email : hiscox.asspro@hiscox.fr

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **votre** adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

C. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

D. Loi applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

E. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDÉES AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES, ET/OU TOUTE ACTIVITÉ, SONT CONTRAIRES À TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE EN MATIÈRE DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES, PRÉVUE PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPÉENNE ET/OU TOUT AUTRE ÉTAT.

F. Protection des données à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

G. Satisfaction du client

Si **vous** estimatez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos Conditions Particulières** :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvions pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous** **vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org) ;
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales

Assurances professionnelles – CyberClear by Hiscox
Conditions générales n°CC0125

4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
Tel : +(33) 01 49 95 40 00
Site internet : www.acpr.banque-france.fr

